



ARRÊTÉ N° 26-220 BAG

**portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier
Doubs Bourgogne-Franche-Comté**

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or**

- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 1 607 bis du code général des impôts ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146 ;
- VU** la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102 ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment son article 55 ;
- VU** la loi N° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-220 BAG du 21 octobre 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les délibérations du Conseil municipal d'Emagny (25) du 23 janvier 2026, du conseil municipal de Marnay (70) du 26 janvier 2026, du conseil municipal de Saint-Loup-sur-Semouse (70) du 17 février 2026, du conseil municipal de Lamoura (39) du 04 mai 2026 demandant leur adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs BFC du 26 février 2026, se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Marnay (70), d'Emagny (25) et de Saint-Loup-sur-Semouse (70) et celle du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026 se prononçant favorablement sur l'adhésion de Lamoura (39) ;

Considérant la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val Marnaysien (70) à l'adhésion des communes de Marnay (70) et Emagny (25) à l'EPF Doubs BFC en date du 08 juin 2026 ;

Considérant l'absence d'avis de la Communauté de communes de la Haute-Comté (70) transmis dans un délais de deux mois à compter du 29 mai 2026, date d'envoi du courrier du représentant de l'État sollicitant son avis sur la demande d'adhésion de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse (70) à l'EPF Doubs BFC ;

Considérant la délibération favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (39) à l'adhésion de la commune de Lamoura (39) à l'EPF Doubs BFC en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes cités à l'annexe 1, des Départements de Bourgogne-Franche-Comté et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'arrêté n°25-220 BAG du 21 octobre 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de l'établissement, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 AOÛT 2026

La préfète,
Pour la préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Perrine SERRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après

un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté comprend :

- ◆ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants à fiscalité propre :
 - la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
 - la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - la communauté de communes du Doubs Baumois ;
 - la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;
 - la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes ;
 - la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
 - la communauté de communes entre Doubs et Loue ;
 - la communauté de communes Loue-Lison ;
 - la communauté de communes du Val de Morteau ;
 - la communauté de communes du Pays de Maîche ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;
 - la communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) ;
 - la communauté de communes Puisaye – Forterre ;
 - la communauté urbaine Creusot Montceau ;
 - la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers ;
 - la communauté de communes du Pays de Lure ;
 - la communauté de communes des Vosges du Sud ;
 - la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
 - la communauté de communes Jura Nord ;
 - la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
 - la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;
 - la communauté de communes La Grandvallièrè ;
 - la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
 - la communauté de communes du Plateau du Russey ;
 - la communauté de communes Rahin et Chérimont ;
 - la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
 - la communauté de communes Terre d'Emeraude ;
 - la communauté de communes du Clunisois ;
 - la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;
 - la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne ;
 - la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise ;
 - la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;
 - la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise ;
 - la communauté de communes Terres de Bresse ;
 - la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
 - la communauté de communes Yonne Nord ;
 - la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
 - la communauté de communes du Sud Territoire ;
 - la communauté de communes des Monts de Gy ;
 - la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;
 - la communauté de communes Val de Gray ;
 - la communauté de communes Le Grand Charolais ;
 - la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
 - la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon ;
 - la communauté de communes du Jovinien ;
 - la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;

- ◆ les communes suivantes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement)
 - Marnay (70), membre de la communauté de communes du Val Marnaysien
 - Emagny (25), , membre de la communauté de communes du Val Marnaysien
 - Saint-Loup-sur-Semouse (70), membre de la communauté de communes de la Haute-Comté
 - Lamoura (39), membre de la communauté de communes de la Station des Rousses-Haut-Jura
- ◆ les communes suivantes membres de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 23 novembre 2018 (communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence programme local de l'habitat (PLH))
 - la commune d'Auxonne.

Nota : Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'EPF Doubs Bourgogne-Franche-Comté n'est plus compétent sur la partie du territoire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chaux-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy).

